

Taxe municipale pour le 9-1-1*Année 2027*

Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1
(chapitre F-2.1, r. 14, a. 2.1)

En vertu de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14), le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 doit être indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Le taux applicable pour l'indexation du montant de la taxe au 1^{er} janvier 2027 est de 3,0160 %, et le montant de la taxe passera de 0,55 \$ à 0,57 \$ à compter de cette date.

Le ministre des Affaires municipales,

par : NICOLAS PARADIS, *sous-ministre*

9952

